

PISCINE CREUSÉE/SEMI-CREUSÉE/ SPA + 2 000 L.

Fiche informative

Piscine creusée ou semi-creusée : Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Spa : Bain à remous ou cuve thermale destiné à la baignade d'une capacité inférieure à 2 000 litres. Pour le présent règlement, les spas de capacité supérieure (+ de 2 000 litres) sont considérés comme une piscine.

INSTALLATION D'UNE PISCINE

Autorisation requise :

L'installation d'une piscine creusée, semi-creusée ou d'un spa de plus de 2 000 litres, est considérée comme une construction complémentaire. Un certificat d'autorisation est **OBLIGATOIRE** avant de commencer les travaux.

Procédure pour l'obtention du certificat d'autorisation :



1. Récupérer le formulaire de demande sur notre site internet ou à nos bureaux;
2. Déposer le formulaire dûment rempli, signé et daté **accompagné par les documents requis**, soit :
 - a. Directement à nos bureaux durant nos heures d'ouverture;
 - b. Dans le passe-lettres situé à l'hôtel de ville, accessible en tout temps;
 - c. Via notre adresse courriel : urbanisme@lepiphanie.ca ;
3. Acquitter les frais reliés au permis au moment de le récupérer;
4. Afficher votre permis lors des travaux.

AMÉNAGEMENT

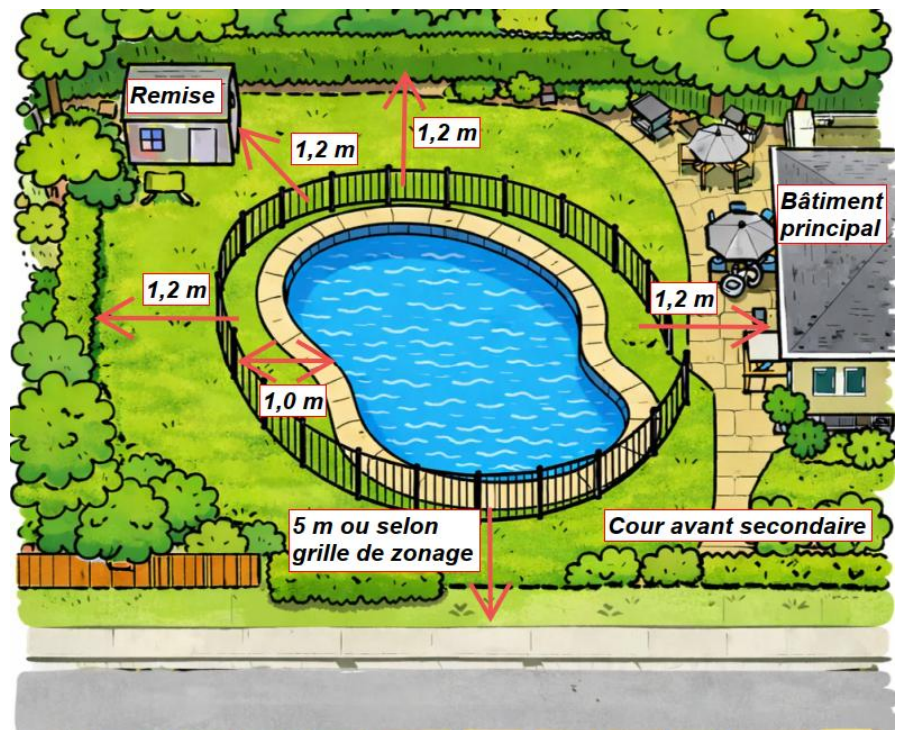
Où peut-on installer une piscine?

Emplacement permis :

- Cour arrière;
- Cour latérale;
- Cour avant secondaire;
- Cour avant : généralement non permise, sauf exception.

Distances minimales à respecter :

- → Ligne latérale : 1,2 mètre;
- → Ligne arrière : 1,2 mètre;
- → Bâtiment principal : 1,2 mètre;
- → Autre construction complémentaire ou piscine : 1,2 mètre;
- → Ligne avant secondaire : 5 mètres ou selon la marge prescrite.



Quantité et superficie :

- Maximum : **1 piscine** par terrain;
- Superficie :
 - Inférieur à **7%** de la superficie du terrain;
 - Sans excéder **75%** de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

CAS PARTICULIERS

Piscine en cour avant :

Une piscine peut être autorisée en cour avant si le bâtiment principal est situé à **plus de 30 mètres** de la rue. Dans ce cas :

- La piscine doit être à au moins **15 mètres** de la rue;
- Elle ne doit **pas se trouver** entre la façade de la maison et la rue;
- Un **écran végétal** doit être aménagé entre la piscine et la rue.

Piscine intérieure ou couverte :

Une piscine située à l'intérieur de la maison est considérée comme faisant partie du bâtiment principal :

- Elle doit être utilisée à des fins privées seulement;
- Toute piscine couverte (exemple : dôme) doit être intégrée au bâtiment;
- Hauteur maximale d'un dôme : 4 mètres;
- Les règles de cette fiche **ne s'appliquent** pas aux piscines intérieures.

Spa de capacité inférieure à 2 000 litres :

Voir la fiche sur les Spas de capacité inférieure à 2 000 litres.

EXIGENCES – RÈGLEMENT PROVINCIAL

Le gouvernement du Québec a élaboré un guide d'application (mai 2025) portant sur le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (B.1.2, r.-1). Ce guide, autant que la réglementation provinciale applicable, doivent être consultés et appliqués afin d'aménager toute piscine résidentielle.

Enceinte

Lorsque vous installez une piscine creusée, semi-creusée ou un spa de nage (+ de 2 000 L), une clôture est obligatoire pour en protéger l'accès. Les exigences sont :

- Hauteur minimale : 1,2 mètre en tout point à partir du sol;
- Espacement maximum sous l'enceinte : 10 centimètres (4 pouces);
- Espacement maximum entre les barreaux : 10 centimètres (4 pouces);
- Aucun élément en saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade;
- Avoir au minimum 1 mètre de dégagement entre la piscine et l'enceinte.



Dimensions exigées pour une enceinte.

Type d'enceinte interdite

Certains types d'enceinte sont prohibés, dont :

- Haie et arbustes;
- Clôture ornementale permettant l'escalade;
- Clôture faite de travers horizontaux;
- Enceinte faite en corde décorative.



Porte de l'enceinte

La porte d'enceinte, permettant d'accéder à la piscine se doit d'être :

- Hauteur minimale : 1,2 mètre;
- Espacement maximum sous la porte et entre les barreaux : 10 centimètres (4 pouces);
- Dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou ajourée;
- Munie d'un dispositif de sécurité lui permettant de se refermer seule;
- Munie d'un loquet à fermeture automatique installé soit :
 - Du **côté intérieur** de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte;
 - Du **côté extérieur** de l'enceinte, à une hauteur minimale de 1,5 mètre.



Exemple de loquet permettant à la porte de se verrouiller automatiquement. La porte devrait aussi être munie de pentures à ressort afin de se refermer automatiquement.

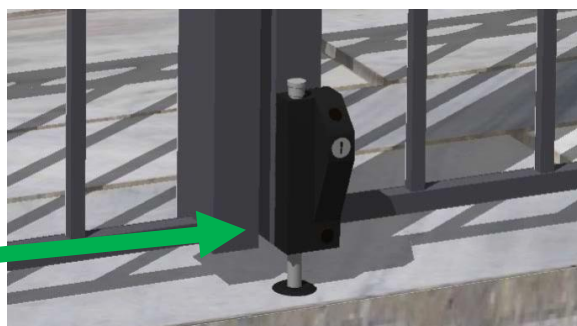


Exemple de loquet pouvant être installé du côté extérieur de l'enceinte, même lorsque celle-ci mesure moins de 1,5 m de haut.

Double porte d'enceinte

Si votre enceinte possède une portière double :

- Une des portes doit être munie d'une serrure avec une tige d'ancrage dans le sol qui la maintient fermée;
- Une des portes doit se refermer et se verrouiller automatiquement.

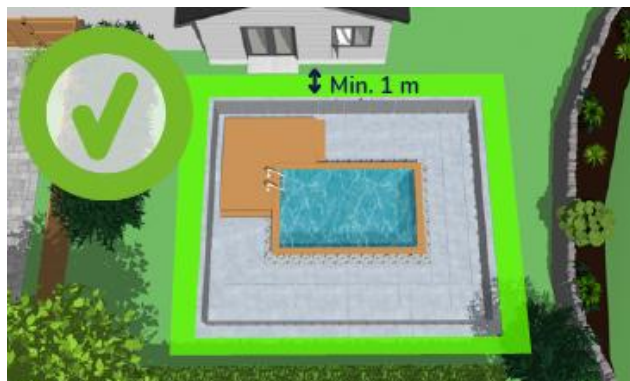


RÈGLES GÉNÉRALES IMPORTANTES

En cas de conflit entre les règlements municipaux et provinciaux, la règle la plus stricte s'applique.

Lors de l'installation d'une piscine creusée, semi-creusée ou un spa de nage (+ de 2 000 L), il est important de se rappeler :

- Faire une demande de certificat d'autorisation;
- Suivre les règles édictées dans le guide d'application élaboré par le gouvernement provincial;
- Ne pas installer une piscine **sous une ligne ou un fil électrique**;
- Ne pas installer une piscine à **l'intérieur d'une servitude**;
- S'assurer que l'enceinte est à plus d'un mètre d'une fenêtre, pour les cas où un mur du bâtiment agit à titre d'enceinte :
 - S'assurer que les fenêtres accessibles ont des dispositifs de limitation d'ouverture;
 - S'assurer que les portes accessibles ont des dispositifs de verrouillage automatique;
- S'assurer que le pourtour de l'enceinte **soit libre** de tout objet, aménagement ou structure qui pourrait en faciliter l'escalade.



PÉNALITÉS



Lorsque vous prenez un certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine, vous devez de respecter les règlements cités. Un propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du Règlement est passible d'une amende qui peut être augmentée en cas de récidive.

Cette fiche informative, élaborée par le service de l'urbanisme, a pour but de faciliter la compréhension de la réglementation applicable. Les informations fournies sont indicatives et n'ont aucune valeur juridique. En cas de contradiction, la réglementation prévaut. Pour des renseignements personnalisés, contactez le service de l'urbanisme par courriel à urbanisme@lepiphanie.ca ou par téléphone au 450 588-5515.